Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215600933-20251208-051_2025-DE

République Française
Département du Morbihan
Commune de Kergrist

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents + Procura-tions	Qui ont pris part au vote
14/15	12+2	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 8 décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Kergrist s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GUERREY Christophe - Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 28/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/11/2025.

Présents : M. GUERREY Christophe – Maire, M. GUILLO Philippe, Mme LE GOFF Brigitte, M. ROUAULT Patrick, M. NICOLAS David, M. SERVEL Joseph, M. DAVID Arnaud, M. LE JELOUX Dominique, M. LE PETITCORPS Paul, M. LE CLEZIO Maëlan, Mme TUTT Frédérique, Mme SERVEL Maria.

Absentes ayant donné procuration : Mme CHAMOT Sarah ayant donné procuration à Mme LE GOFF Brigitte, Mme LE STRAT Anne-Françoise ayant donné procuration à Mme TUTT Frédérique.

A été nommé secrétaire : M. GUILLO Philippe.

051/2025 – REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENTS AUX AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement,

Il est proposé à l'assemblée de valider le remboursement des frais de déplacement du personnel communal, au regard des modalités suivantes :

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	**90 €**	**120 €**	**120 €**	**140 €**	**150 €**

*Voir décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 pour connaitre la liste des communes composant les communes du Grand Paris

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Article 3 : Déplacement à l'intérieur de la commune

Il sera appliqué le forfait des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 056-215600933-20251208-051_2025-DE

Les fonctions itinérantes donnant droit à ces indemnités sont définies ci-après :
-Utilisation du véhicule personnel sur ordre de mission
-Dépôt de courriers administratifs dans les boîtes aux lettres

Article 4 : Forfait de repas

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :
-De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
-De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
-De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans les conditions règlementaires susmentionnées,
-De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
-D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour Extrait Certifié Conforme.

Maire, Christophe GUERREY.	Secrétaire de séance, Philippe GUILLO.